

## **Notification**

(art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif, DPA)

A la maison *Epinal Messagerie SA*, domiciliée à F-88450 Vincey, zone artisanale:

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 8 novembre 2004, la Direction des douanes Bâle vous a condamné par mandat de répression du 15 novembre 2004, en vertu des art. 74, ch. 16, et 87, de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> octobre 1925 sur les douanes (LD), des art. 85, 88 et 89 de la loi fédérale du 2 septembre 1999 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTV), ainsi que des art. 6 et 7 DPA au paiement d'une amende de 650 francs et un émolument de décision de 90 francs (somme totale due: 740 francs).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans le délai de 30 jours à compter de la date de la présente notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent, les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Le dépôt de 740 francs qui a été effectué par la maison Trane (Suisse) SA, Dietikon, sera alors utilisé pour la couverture de l'amende et de l'émolument de décision.

30 novembre 2004

Direction des douanes Bâle